



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 66717/01
présentée par Rosa Maria BRANCO FERREIRA TAVARES et autres
contre le Portugal

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant
le 25 septembre 2003 en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,
I. CABRAL BARRETO,
L. CAFLISCH,
P. KŪRIS,
B. ZUPANČIČ,

M^{me} H.S. GREVE,

M. K. TRAJA, *juges*,

et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 22 février 2001,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles
présentées en réponse par les requérants,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Les requérants, M^{me} Rosa Maria Branco Ferreira Tavares et 83 autres
personnes, dont la liste figure en annexe, sont tous des ressortissants
portugais. Ils sont représentés devant la Cour par M^{me} M.L. Oliveira
Modesto, représentante agréée par le président de la chambre,
conformément à l'article 36 § 4 du règlement de la Cour.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Les requérants étaient tous des salariés de la « F. - C.M.E. S.A. », une société anonyme ayant son siège à Aveiro. Cette société subit, dès 1985, une série de difficultés économiques qui entraînèrent même la cessation du paiement des salaires de son personnel.

1. La procédure de redressement judiciaire

Le 13 octobre 1986, la « F. - C.M.E. S.A. » déposa devant le tribunal d'Aveiro une requête tendant à faire l'objet d'un redressement judiciaire. Le 17 octobre 1986, le juge ordonna la citation des créanciers de la « F. - C.M.E. S.A. », y compris des requérants, afin qu'ils puissent intervenir dans la procédure.

Après une réunion entre les quinze plus grands créanciers, qui eut lieu le 26 mars 1987, le juge, par une ordonnance du 30 mars 1987, désigna un administrateur judiciaire. Il décida également de fixer un délai de trente jours à ce dernier pour la présentation de son rapport sur la situation de la société. Le juge fixa enfin l'assemblée des créanciers (*assembleia de credores*) au 29 octobre 1987, laquelle n'eut toutefois pas lieu à cette date.

Le 18 décembre 1987, l'administrateur judiciaire déposa son rapport sur la situation de la « F. - C.M.E. S.A. ». S'agissant du passif, il reconnut, entre autres, les créances des 84 requérants, qui concernaient des salaires non payés.

L'assemblée des créanciers put avoir lieu le 5 février 1988. Les créances des requérants ayant obtenu l'approbation des autres créanciers, le juge déclara établie l'assemblée définitive des créanciers.

Par la suite, un accord visant le redressement de la « F. - C.M.E. S.A. » fut conclu et homologué par le juge par un jugement du 11 avril 1988.

Le 28 juin 1990, le juge rejeta plusieurs demandes de certains des créanciers visant le prononcé de la faillite.

2. La procédure de faillite

Le 30 janvier 1992, l'une des banques créancières demanda au tribunal de prononcer la faillite de la « F. - C.M.E. S.A. ». D'autres créanciers, dont certains des requérants, déposèrent ultérieurement des demandes similaires. Le 23 novembre 1993, le juge rejeta ces demandes. Sur appel de l'un des créanciers, la cour d'appel (*Tribunal da Relação*) de Coimbra annula cette décision et déclara, par un arrêt du 4 octobre 1994, la faillite de la « F. - C.M.E. S.A. ». Cette dernière se pourvut en cassation devant la Cour suprême (*Supremo Tribunal de Justiça*), mais, par une décision du 20 février 1995, son pourvoi fut déclaré sans effet (*deserto*), faute pour elle

d'avoir présenté un mémoire. Le 8 mai 1995, le dossier fut renvoyé au tribunal d'Aveiro.

Par une ordonnance du 25 mai 1995, le juge décida la saisie des biens de la « F. - C.M.E. S.A. ». Il ordonna par ailleurs la citation des créanciers souhaitant déclarer des créances (*reclamação de créditos*). Cette ordonnance fut rendue publique le 3 juillet 1995 et les biens en cause furent saisis le lendemain.

Tous les requérants présentèrent des déclarations de créances.

Le 24 mars 2000, le juge rendit une décision fixant le rang de plusieurs créanciers (*sentença de graduação de créditos*).

Le 3 mai 2000, le juge déclara recevables des appels interjetés par trois des créanciers contre cette décision devant la cour d'appel de Coimbra.

Par un arrêt du 23 janvier 2001, la cour d'appel accueillit partiellement les recours.

Deux des créanciers se pourvurent en cassation devant la Cour suprême, laquelle, par un arrêt du 6 décembre 2001, accueillit l'un des recours et rejeta l'autre.

Une partie des biens de la « F. - C.M.E. S.A. » n'aurait pas encore été mise en vente, de sorte que la procédure serait toujours pendante devant le tribunal d'Aveiro.

B. Le droit interne pertinent

Le décret-loi n° 177/86 du 2 juillet 1986 était applicable à la procédure de redressement judiciaire en cause. Il disposait, dans son article 14, qu'il appartenait à l'assemblée des créanciers d'approuver les créances déclarées. Conformément aux articles 16 à 18 du même décret-loi, le juge devait homologuer la décision de l'assemblée des créanciers.

Dans la procédure de faillite, les créances devaient être déclarées, au moment des faits, conformément à l'article 1218 du code de procédure civile. Dans son paragraphe 2, cet article disposait que le créancier devait demander le recouvrement de sa créance dans le cadre de la procédure de faillite, même au cas où une telle créance serait déjà reconnue par une autre décision définitive.

GRIEF

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent de la durée de la procédure.

EN DROIT

Les requérants se plaignent de la durée de la procédure et invoquent l'article 6 § 1 de la Convention, qui se lit notamment ainsi :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

Le Gouvernement soulève d'emblée une exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes. Pour lui, il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour suprême administrative que la violation du droit à une décision dans un délai raisonnable engage la responsabilité civile extra-contractuelle de l'Etat et implique, par conséquent, le devoir, pour ce dernier, d'indemniser les lésés.

Le Gouvernement soutient que l'action en responsabilité extra-contractuelle, prévue par le décret-loi n° 48051 du 21 novembre 1967, est un moyen accessible, adéquat et efficace pour redresser la situation mise en cause par le requérant. D'après lui, on ne saurait contester l'efficacité de ce recours sur la seule base de critères statistiques.

Le Gouvernement relève qu'il faut distinguer les moyens de prévention, tels que les demandes tendant à l'accélération de la procédure, qui visent, pour l'essentiel, à prévenir la violation ou à lui mettre fin immédiatement, des moyens de réparation, qui concernent une violation qui a déjà eu lieu. En l'espèce, la violation alléguée ayant déjà été commise, la seule question est de savoir si la requérante avait à sa disposition un moyen efficace d'obtenir réparation. Pour le Gouvernement, tel était le cas.

Pour les requérants, l'action en responsabilité extra-contractuelle de l'Etat n'est pas un recours efficace afin d'attaquer la durée d'une procédure, ne serait-ce qu'en raison de la durée vraisemblablement elle-même excessive d'une telle action.

La Cour rappelle d'abord qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes.

Elle rappelle ensuite avoir déjà été appelée à examiner l'efficacité de l'action en responsabilité extra-contractuelle de l'Etat prévue par le décret-loi n° 48051 du 21 novembre 1967. Dans sa décision *Gouveia da Silva Torrado c. Portugal* du 22 mai 2003 (déc., n° 65305/01, CEDH 2003), qui concernait une procédure interne pendante, elle a considéré qu'une telle action avait, au moins à partir du mois d'octobre 1999, date à laquelle l'arrêt *Pires Neno*, rendu le 15 octobre 1998 par la Cour suprême administrative, a été publié et commenté dans la revue juridique *Cadernos de Justiça Administrativa* (n° 17 de septembre/octobre 1999), acquis un degré de certitude juridique suffisant pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention (voir également *Paulino Tomás c. Portugal*, déc., n° 58698/00, CEDH 2003).

En l'espèce, les requérants n'ont pas saisi les juridictions administratives d'une action en responsabilité extra-contractuelle de l'Etat. Par ailleurs, lors de l'introduction de la présente requête, le 22 février 2001, une telle action avait déjà le caractère d'un recours devant être exercé pour épuiser les voies de recours internes, conformément à l'article 35 § 1 de la Convention.

Les requérants ont donc manqué d'épuiser les voies de recours internes.

La requête doit dès lors être rejetée en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

Vincent BERGER
Greffier

Georg RESS
Président

ANNEXE

Liste des requérants

1. Rosa Maria Branco Ferreira TAVARES, résidant à Aveiro
2. Rosa Maria Pinho de Almeida FERREIRA, résidant à Angeja
3. Virgínia Maria Gonçalves RUELA, résidant à Aveiro
4. Maria Leonor Silva Soares OLIVEIRA, résidant à Cacia
5. Maria Leonor Marques PEREIRA, résidant à Aveiro
6. Maria Lúcia Graça MARINHO, résidant à Aichtal - Allemagne
7. Maria Lúcia Ferreira dos Santos NOBRE, résidant à Aveiro
8. Maria Regina Barros Pereira CASTRO, résidant à Estarreja
9. Mário João Dias da Conceição PEDRO, résidant à Aveiro
10. Matilde Jesus MARQUES, résidant à Esgueira
11. Nazaré Glória Gonçalves MORGADO, résidant à Aveiro
12. Maria Filomena Lima CALISTO, résidant à Aveiro
13. Maria Graciela Costa PEREIRA, résidant à Estarreja
14. Maria Helena Barros da SILVA, résidant à Aveiro
15. Maria Helena Almeida Andias TAVARES, résidant à Aveiro
16. António Carlos Almeida ANDIAS, résidant à Aveiro
17. Maria Helena Oliveira da Silva SANTOS, résidant à Aveiro

18. Belarmino Alves Santos ABREU, résidant à Estarreja
19. Rosa Maria Antunes da Silva Jorge FERREIRA, résidant à Aveiro
20. Héritiers de Henrique Ferreira TEIXEIRA, résidants à Aveiro
21. Héritiers de Armando Manuel Matias dos ANJOS, résidants à Ilhavo
22. Héritiers de Manuel Alves Ribeiro PINHO, résidants à Aveiro
23. Héritiers de Vitorino Henriques da SILVA, résidants à Aveiro
24. Adília PEREIRA, résidant à Andorra la Vella - Principat d'Andorre
25. Amaro Fernando Jesus SILVEIRA, résidant à Aveiro
26. Maria Margarida Andrade NEVES, résidant à Aveiro
27. Mário Rui Simões das NEVES, résidant à Ilhavo
28. Héritiers de Jorge de Pinho BRANCO, résidants à Aveiro
29. José Manuel Santos FIGUEIRAS, résidant à Cacia
30. Héritiers de Abel Limas SIMÕES, résidants à Aveiro
31. Héritiers de Adérito Ramos Gonçalves, résidants à Vagos
32. Guilherme Augusto Freire Nunes RIBEIRO, résidant à Gafanha da Nazaré
33. Manuel Simões das NEVES, résidant à Ilhavo
34. Héritiers de Carlos António Lopes BASTOS, résidant à Ilhavo
35. Francisco José Silva VINAGRE, résidant à Aveiro
36. João Dias FERNANDES, résidant à Aveiro
37. Maria de Fátima Santos PEREIRA, résidant à Cacia
38. Gertrudes Maria Rosado GRILO, résidant à Eixo

39. Manuel Souto SILVA, résidant à Albergaria-a-Velha
40. Lavínia Maria Jesus Gouveira COSTA, résidant à Aveiro
41. Maria Armanda Cunha Silva Pereira MONTEIRO, résidant à Aveiro
42. Cristina Maria Araújo Peixinho ROSAS, résidant à Cacia
43. Héritiers de José da Silva BRILHANTE, résidants à Aveiro
44. Maria Filomena Freires Nunes RIBEIRO, résidant à Aveiro
45. Zacarias Gonçalves Pereira JÚNIOR, résidant à Aveiro
46. Fernando Tavares XAVIER, résidant à Aveiro
47. Maria Carolina Sousa Almeida NETO, résidant à Aveiro
48. Maria Joaquina Amorosa REIS, résidant à Aveiro
49. Orlando Silva MATOS, résidant à Cacia
50. Rosa Santos Nogueira de ALMEIDA, résidant à Toronto - Canadá
51. Vítor Manuel Costa Domingues de SÁ, résidant à Fermelã
52. Avelino Jesus Henriques SILVA, résidant à S. João de Loure
53. Jaime SEMEDO, résidant à Aveiro
54. Jorge Marques NOGUEIRA, résidant à Aveiro
55. João Marques RODRIGUES, résidant à Estarreja
56. Manuel Fernandes BICHAS, résidant à Eixo
57. Luis Alberto Oliveira SILVA, résidant à Ilhavo
58. Héritiers de Leopoldina da Costa GONÇALVES, résidants à Aveiro
59. João Oliveira AZEVEDO, résidant à Aveiro
60. Héritiers de Albino PICADO, résidants à Aveiro

61. Héritiers de Arménio Domingues da SILVA, résidants à Eixo
62. Armando PINHO, résidant à Aveiro
63. Maria Isabel Igreja Pereira CALDEIRA, résidant à Aveiro
64. Brilhantina Simões da Silva FREIRE, résidant à Cacia
65. Eduardo José Sacramento ROCHA, résidant à Aveiro
66. Jorge Cordeiro DUQUE, résidant à Soure
67. Maria da Luz Santos TAVARES, résidant à Aveiro
68. Maria da Purificação Igreja PEREIRA, résidant à Aveiro
69. Maria de Fátima Marques Simão Ferreira MADEIRA, résidant à Aveiro
70. Maria do Rosário Gonçalves de Carvalho PERALTA, résidant à Aveiro
71. Ana Rosa Jesus OLIVEIRA, résidant à Frossos
72. Abel Rocha SIMÕES, résidant à Aveiro
73. António Marques TAVARES, résidant à Aveiro
74. Carminda Maria Castro Vieira MENDES, résidant à Aveiro
75. Maria Deolinda Peixoto Rodrigues OLIVEIRA, résidant à Aveiro
76. Fernando Miranda GONÇALVES, résidant à Mira
77. Maria de Fátima Silva VALENTE, résidant à Delmont - Suisse
78. António Francisco LARANJEIRA, résidant à Aveiro
79. Ricardo Jorge Fino FIGUEIREDO, résidant à Ilhavo
80. José Piedade FERREIRA, résidant à Estoril
81. José Luis Ferreira BIO, résidant à Ilhavo
82. João Rodrigues PEREIRA, résidant à Aveiro

83. Armando Emílio Coelho REGALA, résidant à New York - USA

84. Maria da Graça Dias Rodrigues PEREIRA, résidant à Aveiro